

0328 36 91 92

COUR D'APPEL DE DE DOUAI  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Certifié conforme,  
le greffier

Dossier n° N° RG 17/02086

ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA  
RÉGULARITÉ D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT EN RÉTENTION

Article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Ali HAROUNE, Vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Martine DELETTREZ, greffier ;

Vu les dispositions des articles L.512-1, L.551-1, L.552-5, L.552-6, et R.552-1 à R.552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 11 décembre 2017 par M. LE PREFET DU NORD;

Vu la requête de M. Mohamed K , en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 12 décembre 2017 réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention le 12 décembre 2017 à 15 h 37 (cf. Timbre du greffe)

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

PARTIES

**AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RÉTENTION**

**M. LE PREFET DU NORD**

préalablement avisé(e),  
non représenté

**PERSONNE RETENUE**

M. Mohamed K  
né le 05 Avril 1998 à BOKE  
de nationalité Guinéenne  
préalablement avisé(e),

actuellement maintenu(e) en rétention administrative est présent(e) à l'audience,

représenté par Maître CLÉMENT , avocat choisi,

JLD - LILLE - 13 - 12-2017-K

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, préalablement avisé n'est pas présent à l'audience.

### DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pendant sa rétention et l'avoir informée des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

L'avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Par mémoire régulièrement déposé Monsieur Mohamed K essortissant guinéen, forme un recours en annulation de la décision de placement en rétention aux motifs que:

- 1- La décision administrative prise ne respecte par les dispositions de l'article 2 et 28 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.
- 2-II n'aurait pas dû être placé en rétention puisqu'il est demandeur d'asile et il n'y a aucun critère qui définit le risque de fuite en droit français.

Il demande la condamnation du préfet du Nord à la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

\*\*\*

Aux termes des dispositions de l'article L 554-1 du CESEDA un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet

\*\*\*

L'intéressé expose faire l'objet d'un arrêté de transfert vers l'ITALIE et avoir été assigné à résidence avec une obligation de pointage bi-hebdomadaire pendant 45 jours pris par le préfet du Nord le 13 octobre 2017. A l'expiration de sa période d'assignation il a reçu u une convocation des services préfectoraux pour les 11 décembre 2017 et 12 décembre 2017. Lors de sa présentation le 11 décembre 2017 il lui a été indiqué qu'il serait placé en rétention le 12 décembre 2017. Il a répondu à toutes les convocations reçues dont la dernière le 12 décembre 2017 et s'est rendu pendant 45 jours au commissariat de police pour répondre aux convocations Il n'y a donc aucun risque de fuite.

\*\*\*

Le représentant de la préfecture indique ne pas avoir été mandaté pour ce dossier.

Au surplus l'arrêté de placement en rétention administrative ne figure pas au dossier ne permettant pas au juge judiciaire d'apprécier la régularité de cette mesure.

\*\*\*

En l'espèce les articles 2 et 28 du règlement (Union européenne et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

"Attendu, d'une part, qu'il résulte de ces textes que les États membres de l'Union européenne peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de leur transfert conformément au règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite, ce risque s'entend, dans un cas individuel, comme l'existence de raisons, fondées sur des motifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur de protection internationale, ressortissant ou apatride, qui fait l'objet d'une procédure de transfert" ;

"Attendu, d'autre part, que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 15 mars 2017, Al Chodor, C-528/15) a dit pour droit que ces textes doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux États membres de fixer, dans une disposition contraignante, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur de protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert et que l'absence d'une telle disposition rend inapplicable l'article 28, paragraphe 2, de ce règlement ; qu'au point 45 de l'arrêt, elle précise que, dans une telle cause, une jurisprudence établie, sanctionnant une pratique constante de la police des étrangers, suffit" ;

Attendu que monsieur Mohamed KALOGA a présenté une demande d'asile en ITALIE. Par un arrêté le préfet a décidé que celui-ci serait remis aux autorités italiennes et pris en charge en vue du traitement de cette demande en application du Règlement du 26 juin 2013.

Que toutefois force est de constater qu'en l'absence d'une disposition contraignante de portée générale, fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert, l'article 28, paragraphe 2, du Règlement est dès lors inapplicable" (Arrêt n° 1130 du 27 septembre 2015, 160) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2017:C101130).

La procédure étant irrégulière il convient de faire droit à la demande de levée de la mesure de rétention administrative.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie d'exécution provisoire,

DISONS le recours en annulation du placement en rétention administrative recevable ;

DISONS irrégulier le placement en rétention administrative de Monsieur Mohamed K

DEBOUTONS Monsieur Mohamed K de sa demande de condamnation du préfet du Nord à la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNONS en conséquence la mise en liberté de M. Mohamed K

RAPPELONS qu'il a l'obligation de quitter le territoire national

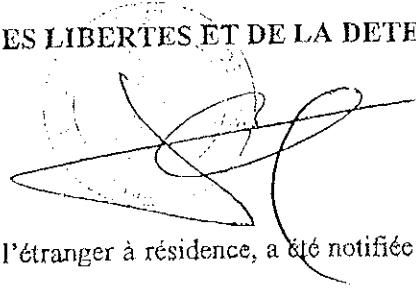
Fait à LILLE le, 13 Décembre 2017

Notifié ce jour à 10 h 16 mn

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION



La présente ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence, a été notifiée par mail au procureur de la République, ce jour 10 h 19 mn

LE GREFFIER



L' avocat

